

Le 29 janvier 2016

Par courriel (mdupuis@casselman.ca)

M^{me} Marielle Dupuis, greffière
Village de Casselman
751, rue St-Jean St., C.P. 710
Casselman, ON K0A 1M0

Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos

Madame,

Je vous écris suite à notre discussion du 15 janvier 2016 sur les résultats de notre examen de plaintes au sujet de réunions à huis clos du Conseil du Village de Casselman en juillet, août et septembre 2015. Pour les raisons ci-après, nous avons décidé de ne pas poursuivre notre examen de cette plainte. Toutefois, nous faisons des suggestions pour aider le Village à améliorer ses pratiques de réunion à huis clos.

Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi en tenant une réunion à huis clos¹. L'Ombudsman est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos dans le Village de Casselman.

Plaintes sur des réunions à huis clos

Notre Bureau a reçu des plaintes à propos des réunions à huis clos tenues par le Conseil du Village de Casselman le 3 juillet, le 14 juillet, le 25 août et le 22 septembre 2015.

Les plaintes qui nous sont parvenues alléguaient que le rapport d'un consultant discuté le 3 juillet et le 14 juillet ne se prêtait pas à une discussion à huis clos, et que dans tous les cas les ordres du jour, les résolutions et les comptes rendus des séances à huis clos ne donnaient pas suffisamment de renseignements au public pour lui permettre de comprendre la nature générale des questions discutées à huis clos.

¹ LO 2001, chap. 25, par. 239.1.

Examen

Pour examiner les plaintes, nous avons étudié les ordres du jour, les procès-verbaux et la documentation d'appui de toutes les réunions. Nous avons aussi examiné le Règlement de procédure du Village et nous vous avons parlé.

Discussion du rapport d'un consultant le 3 juillet et le 14 juillet 2015

Les réunions du 3 juillet et du 14 juillet ont eu lieu à huis clos pour discuter du rapport d'un consultant en vertu de l'exception des renseignements privés aux exigences des réunions publiques, énoncées dans la Loi (alinéa 239 (2) b)). Vous avez expliqué à notre Bureau que ces réunions avaient eu lieu à huis clos car les discussions portaient sur des restructurations et que les postes de certaines personnes seraient supprimés ou modifiés. Lors des deux réunions, les personnes visées ont été identifiées par une référence à un organigramme. À la réunion du 14 juillet, les échelles de salaire ont également été discutées.

Pour que l'exception des renseignements privés puisse s'appliquer, l'information discutée doit concerner une personne à titre personnel, et non à titre professionnel, officiel ou commercial. Toutefois, cette information peut être considérée personnelle si elle révèle quelque chose de la nature personnelle de cette personne.

La discussion de l'organigramme était autorisée en vertu de l'exception des renseignements privés. Comme nous l'avons souligné dans une lettre de notre Bureau à la Ville d'Amherstburg, « il est permis au Conseil de discuter à huis clos du maintien en poste et de la réorganisation du personnel, dans le cadre de leurs répercussions sur des employés et leur rôle » en vertu des exceptions des renseignements privés et des relations de travail². De même, dans un récent rapport sur la Ville de South Bruce Peninsula, l'Ombudsman a conclu que les discussions du Conseil quant à la possibilité de réorganiser la structure administrative de la Ville et de redistribuer les tâches pour mieux refléter les charges de travail, qui citaient les charges de travail et les relations de travail de membres du personnel, cadraient avec l'exception des relations de travail³.

² Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville d'Amherstburg (9 décembre 2013), en ligne : [https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Town-of-Amherstburg-\(4\).aspx](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Town-of-Amherstburg-(4).aspx).

³ Ombudsman de l'Ontario, *Investigation into whether Council for the Town of South Bruce Peninsula held illegal closed meetings in April, May and June 2015* - en anglais uniquement (septembre 2015), en ligne : [https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Town-of-South-Bruce-Peninsula-\(4\).aspx](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Town-of-South-Bruce-Peninsula-(4).aspx).

La discussion des échelles de salaire pour les postes de gestion ne suffit pas à elle seule pour appliquer l'exception des renseignements privés. Dans un rapport sur la Ville de Mattawa, cependant, l'Ombudsman a précisé ceci : « le salaire d'un particulier, contrairement à l'échelle salariale d'un poste, peut être considéré comme relevant de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée »⁴. Dans ce cas, la discussion des échelles de salaire était suffisamment liée à la discussion plus générale de la réorganisation du personnel et des postes individuels pour relever des exceptions de la Loi dans ces circonstances.

Questions de procédure

Avis

Un avis a été communiqué, comme stipulé dans le Règlement de procédure du Village, pour toutes les réunions.

Comme indiqué dans de précédents rapports, le Règlement de procédure devrait être modifié afin de traiter expressément de l'avis à communiquer au public pour les réunions extraordinaires⁵.

Résolutions

Le paragraphe 239 (4) de la Loi exige que les conseils adoptent une résolution, indiquant que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée, avant de se retirer à huis clos. Le Règlement de procédure de Casselman fait écho à cette exigence.

Les plaintes alléguaient que les ordres du jour et les résolutions ne donnaient pas suffisamment de renseignements au public. Comme l'a précisé la Cour d'appel de l'Ontario dans *Farber v. Kingston City*⁶ :

⁴ Ombudsman de l'Ontario, *Enquête visant à déterminer si le Conseil municipal de la Ville de Mattawa et son comité spécial du patrimoine ont tenu indûment des réunions à huis clos (décembre 2010) au paragraphe 53*, en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Investigation-into-whether-the-Town-of-Mattawa-Cou.aspx?lang=fr-CA>>

⁵ Ombudsman of Ontario, « *Signer ici* » – *Enquête visant à déterminer si le Conseil du Village de Casselman a tenu des réunions à huis clos illégales en novembre 2014* (février 2015), en ligne : <[https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Village-of-Casselman-\(1\).aspx](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Village-of-Casselman-(1).aspx)>; Ombudsman de l'Ontario, « *Table ronde au restaurant* » – *Enquête visant à déterminer si le Conseil de du Village de Casselman a tenu une réunion à huis clos illégale le 8 janvier 2015* (avril 2015), en ligne : <[https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Village-of-Casselman-\(2\).aspx](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Village-of-Casselman-(2).aspx)>.

La résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public.

Dans ce cas, les ordres du jour des réunions n'indiquaient que de vagues sujets de discussion et les résolutions connexes citaient uniquement les exceptions applicables aux réunions à huis clos. Par exemple, l'ordre du jour de la réunion du 25 août énonçait sept points à discuter à huis clos, alors que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos donnait cinq exceptions. Les liens entre les sujets discutés et les exceptions citées n'étaient pas clairs.

Des résolutions plus descriptives faisant expressément le lien entre les points de l'ordre du jour et les exceptions auraient donné plus de renseignements au public, sans porter atteinte à la raison de se réunir à huis clos. Par exemple, une résolution pourrait indiquer ceci :

Il est résolu que la réunion actuelle est ajournée pour tenir une réunion à huis clos dans les objectifs suivants :

Acquisition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local (alinéa 239 (2) c), *Loi de 2001 sur les municipalités* – Entente de location-bail avec le Centre de jeunesse.

Quand nous nous sommes parlé, vous avez expliqué que le Village de Casselman avait modifié ses pratiques et veillait maintenant à ce que les résolutions adoptées pour se retirer à huis clos comprennent une description générale de la question à discuter, y compris dans toute référence à des rapports ou des documents confidentiels.

Comptes rendus

Toutes les municipalités sont encouragées à faire des comptes rendus de leurs délibérations à huis clos. Comme l'a indiqué un rapport de l'Ombudsman sur des réunions à huis clos dans le Village de Westport⁷, dans certains cas les comptes rendus

⁶ [2007] OJ No. 919, p. 151.

⁷ Ombudsman de l'Ontario, *Enquête visant à déterminer si le Conseil du Village de Westport a tenu une réunion à huis clos illégale le 28 octobre 2014* (janvier 2015), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/Village-of-Westport.aspx?lang=fr-CA> >.

publics peuvent prendre la forme d'une discussion générale en séance publique sur les sujets examinés à huis clos. Cette discussion peut être similaire à l'information donnée dans la résolution autorisant le huis clos, avec des renseignements sur toute décision, résolution et directive au personnel. Dans d'autres cas, la nature des discussions peut se prêter à communiquer publiquement beaucoup plus de renseignements sur la réunion à huis clos.

La résolution du 14 juillet confirmant les discussions de la séance à huis clos du 3 juillet au sujet du personnel aurait probablement dû avoir eu lieu immédiatement après la séance à huis clos du 3 juillet. Lors de notre conversation, vous avez dit que ceci résultait d'une inadvertance.

Les résolutions adoptées en séance publique après les réunions à huis clos du 14 juillet, du 25 août et du 22 septembre reflètent les discussions du Conseil et peuvent être considérées à ce titre comme des comptes rendus sur ces questions.

Conclusion

À la lumière des conclusions ci-dessus, nous n'examinerons pas davantage ces plaintes. Nous encourageons le Village de Casselman à appliquer les pratiques exemplaires recommandées ci-dessus.

Vous nous avez fait savoir que cette lettre serait incluse à la correspondance pour la prochaine réunion du Conseil.

Nous vous remercions de votre collaboration au cours de cet examen.

Cordialement,

Jean-Frédéric Hübsch
Avocat
Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario